

Fixant la liste des terrains à retirer  
du territoire de l'association de  
chasse agréée de LIGUGE

### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne**

**Vu** les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/382 en date du 16 octobre 1970 portant agrément de l'ACCA de LIGUGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-200 en date du 16 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de LIGUGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/D1/B1/89 en date du 5 mars 2002 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de LIGUGE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

**Vu** le courrier reçu en date du 23 décembre 2019 par lequel Monsieur Laurent MARTIGNY a sollicité le retrait de terres dans le territoire de l'ACCA de LIGUGE ;

**Vu** les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 23 décembre 2019 adressé à Monsieur Thierry BARLIER, Président de l'ACCA de LIGUGE ;

**Considérant** l'absence de réponse au courrier susvisé de la part du Président de l'ACCA de LIGUGE ;

**Considérant** les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

**Considérant** que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

**Considérant** que le territoire faisant l'objet de la demande de retrait constitue un territoire chassable d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2002/D1/B1/89 du 5 mars 2002 suite au changement de propriétaire pour les parcelles AX 5 à 16, 19, 33, 35, 37 à 41 et 104.

**Article 2** : Les terrains ci-après désignés appartenant à Monsieur Laurent MARTIGNY feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'ACCA de LIGUGE :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AX 5 à 11 - AX 13 à 14 - AX 16 - AX 19 – AX 33 - AX 35 – AX 37 à 41 - AX 42 – AX 101 à 103 - AX 104 - AX 112 à 115	42 Ha 29 a

**Article 3** : Le retrait des parcelles désignées à l'article 2 prendra effet à compter du 16 octobre 2020, date d'anniversaire de l'agrément de l'ACCA.

**Article 4** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 5** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

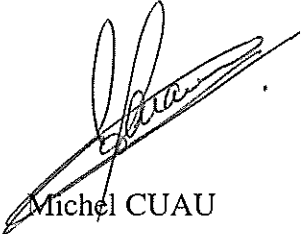
Ces voix de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 7 :** La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de LIGUGE. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

**Article 8 :** Une copie de la décision sera adressée à Monsieur Laurent MARTIGNY et au Président de l'ACCA de LIGUGE

**Article 9 :** Le Préfet de la Vienne, le Maire de LIGUGE, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départementale de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LIGUGE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération



Michel CUAU